

HOP// Halte à l'obsolescence programmée

Laetitia Vasseur

Présidente

29 rue popincourt - 75011 Paris

contact@halteobsolescence.org

Monsieur Emmanuel Macron

Ministre de l'Economie, de

l'Industrie et du Numérique

Télédoc 136

139, rue de Bercy

75572 Paris Cedex 12

Paris, le 12 janvier 2016

Courrier recommandé AR

Objet : demande de modification de l'article R.111-3 du Code de la consommation

Monsieur le Ministre,

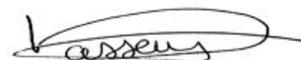
Vous sachant attaché au développement des filières de réparation, vous ne manquerez pas d'être sensible à l'interprétation erronée faite par le Gouvernement de la portée de l'article 6 de la loi n° 2014-344 relative à la consommation qui a modifié l'article L.111-3 du Code de la consommation afin de renforcer l'obligation d'information du consommateur sur la durée de disponibilité des pièces détachées.

En effet, par un courrier du 13 janvier 2015 en réponse à l'interpellation de plusieurs associations, Madame Carole Delga, Secrétaire d'Etat à la Consommation, a indiqué que les consommateurs devaient être informés seulement lorsque les pièces détachées étaient disponibles. Or, les travaux parlementaires ainsi qu'une analyse sérieuse du texte permettent d'affirmer que cette obligation joue également lorsque ces pièces sont indisponibles.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir réétudier la position du Gouvernement à la lumière de l'argumentation ci-jointe et de modifier en conséquence la rédaction de l'article R.111-3 du Code de la consommation pour la rendre conforme à la volonté du législateur.

A défaut de quoi, nous nous verrions contraints de saisir le Conseil d'Etat.

Dans cette attente, nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre haute considération.



Pièce jointe : note juridique

NOTE JURIDIQUE POUR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE R. 111-3 DU CODE DE LA CONSOMMATION

I. LES FAITS

Le 17 mars 2014 a été promulguée la loi n° 2014-344 relative à la consommation. L'alinéa premier de son article 6 modifiait l'article L.111-3 du Code de la consommation afin d'instituer une obligation d'information sur la disponibilité des pièces détachées à la charge des professionnels envers les consommateurs.

En juillet 2014, plusieurs associations de consommateurs et de protection de l'environnement ont adressé un courrier à Madame Carole Delga, alors secrétaire d'État à la Consommation, pour s'assurer que le décret d'application de l'article 6 préciserait bien que l'information porte tant sur la disponibilité des pièces détachées que, le cas échéant, sur leur indisponibilité, afin que le consommateur soit pleinement informé.

Pièce 1. Courrier public du 17 juillet 2014 à Mme Delga co-signé par CLCV, Fondation Nicolas Hulot, France Nature Environnement, Les Amis de la Terre, UFC Que Choisir et Zero Waste France

Malheureusement, le décret n° 2014-1482 publié le 9 décembre 2014 est resté ambigu sur l'étendue de l'obligation d'information, se contentant de reprendre les termes de la loi sans apporter de précisions complémentaires.

Plus de cinq mois après, Madame Carole Delga a finalement répondu aux associations par un courrier du 13 janvier 2015, clarifiant enfin la position du gouvernement mais dans un sens contraire à la volonté du législateur. Ce courrier précisait en effet que :

« le Gouvernement ne souhaite pas retenir à la charge des professionnels une information négative tendant à porter à la connaissance des consommateurs l'absence de disponibilités des pièces détachées. »

Pièce 2. Courrier de Madame Carole Delga du 13 janvier 2015

Autrement dit, selon le Gouvernement, les professionnels doivent informer le consommateur seulement lorsque des pièces sont disponibles et non lorsqu'elles ne le sont pas.

Ce faisant, le Gouvernement commet une erreur d'interprétation de la loi.

II. DISCUSSION

Comme le démontrent les travaux parlementaires, le législateur mais également le gouvernement d'alors ont expressément voulu instaurer une information à la fois « positive » et « négative » à la charge des professionnels, puisque c'est la seule option qui donne à la loi sa réelle effectivité (A). C'est la raison pour laquelle le gouvernement devra modifier son décret dans les meilleurs délais afin de se conformer à l'esprit et à la lettre de la loi. Pour ce faire, il pourra, s'il le souhaite, se référer utilement à la proposition de décret produite ci-après (B).

A. Le consommateur doit être informé de l'indisponibilité des pièces détachées

1. L'analyse de l'article 6 de la loi du 17 mars 2014 et de l'intention du législateur

L'article 6 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation dispose que :

« le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien ».

Cet article prévoit en réalité deux types d'obligations d'information :

- l'une à la charge du fabricant ou de l'importateur à l'égard du vendeur professionnel ;
- l'autre à la charge du vendeur professionnel envers le consommateur.

L'information délivrée au vendeur professionnel puis répercutée au consommateur doit porter sur *« la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché »*.

Le terme *« période »* renvoie au laps de temps durant lequel des pièces détachées sont disponibles. Si aucune pièce détachée n'est disponible, le laps de temps est par définition nul et le consommateur devra en être informé.

Cette analyse du texte est renforcée par le fait qu'une obligation d'information concernant aussi l'indisponibilité des pièces détachées (obligation négative) est la seule interprétation qui donne au texte une réelle utilité.

En effet, lorsque les pièces détachées sont disponibles, il s'agit d'un argument de valorisation commerciale du produit que le fabricant ou l'importateur ne manquera pas de mettre en avant auprès du vendeur professionnel. Cela est d'autant plus vrai qu'il est inutile pour le fabricant de produire des pièces détachées à utiliser en cas de panne du bien si ni le vendeur, ni le consommateur n'est informé de l'existence de ces pièces et donc de la possibilité d'y avoir recours pour réparer le bien. Le fabricant ou l'importateur informera donc nécessairement le vendeur de leur existence pour pouvoir les écouler, sans qu'il ne soit besoin d'une loi pour le lui imposer. **Retenir une obligation seulement positive reviendrait donc à rendre cette loi inutile car déjà satisfaite en pratique.**

Pire, si l'on devait retenir l'interprétation faite actuellement par le Gouvernement, la loi pourrait même devenir contreproductive.

En effet, le manquement à l'article L.111-3 est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Ainsi, si l'on suit l'interprétation du Gouvernement, dans le cas où des pièces détachées seraient disponibles, alors le fabricant ou l'importateur seraient soumis à une obligation d'information et de délivrance assortie de sanctions potentielles, alors qu'au contraire si aucune pièce détachée n'est disponible le fabricant ou l'importateur se verraient écartés de toute obligation et sanction. Ils seraient donc incités à ne pas déterminer la disponibilité des pièces détachées pour éviter toute contrainte supplémentaire et ce, à l'exact contraire des ambitions affichées par cette loi de promouvoir la réparation.

A l'inverse, obliger les professionnels à informer les consommateurs en cas d'indisponibilité des pièces détachées permet d'éviter ce biais et va dans le sens d'une amélioration de la « réparabilité » des biens.

Or, le principe de l'effet utile impose de ne pas retenir une interprétation qui ferait que la loi resterait lettre morte ou pire qu'elle serait contreproductive et, au contraire, de donner aux dispositions législatives un effet utile en privilégiant l'interprétation qui accorde une portée effective au texte sur celle qui l'en prive.

Ainsi, l'obligation d'information sur la durée de disponibilité des pièces détachées prévue par l'article 6 de la loi Consommation doit être comprise comme recouvrant bien les cinq cas de figure suivants :

1. Le fabricant ou l'importateur informe le vendeur professionnel lorsque les pièces détachées sont disponibles (ce qu'on peut qualifier d'obligation positive).
2. Ils doivent également informer le vendeur professionnel lorsque les pièces détachées ne sont pas disponibles (obligation négative) ;
3. Le vendeur professionnel informe le consommateur de la disponibilité des pièces détachées (obligation positive).
4. Il informe également le consommateur lorsque les pièces détachées ne sont pas disponibles (obligation négative) ;
5. Enfin, le vendeur informe le consommateur du fait que le fabricant ou l'importateur ne lui a pas fourni l'information sur la disponibilité ou non des pièces détachées (obligation négative).

Ce dernier point est capital. S'il n'était pas mis en œuvre, ceci aurait comme effet négatif de pousser le fabricant ou l'importateur de produits dont les pièces détachées ne sont pas disponibles à préférer ne pas communiquer cette information plutôt que d'indiquer l'indisponibilité, comme nous l'avons démontré ci-dessus.

Les travaux parlementaires accréditent cette interprétation du texte.

2. Les travaux parlementaires

Les débats parlementaires démontrent sans discussion possible que le législateur et le gouvernement d'alors ont souhaité que le consommateur soit informé de l'indisponibilité des pièces détachées.

En effet, lors des débats parlementaires du mercredi 12 juin 2013 en Commission des affaires économiques¹, à la question posée par la députée Catherine Vautrin :

*« À quel endroit du texte est-il dit que la mise en disponibilité **ou non des pièces** relève du libre choix du fabricant ? »*

le rapporteur de la loi, Monsieur Razy Hammadi, a répondu :

*« À l'alinéa 12, il est précisé : « Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché » ; cela peut **tout aussi bien être zéro, un an, dix ans ou vingt ans.** »*

L'affirmation « cela peut tout aussi bien être zéro » veut clairement dire que si les pièces détachées ne sont pas disponibles, l'information devra être donnée au vendeur professionnel.

Dans la suite des débats, Mme Catherine Vautrin s'est plaint que cela ne soit pas « écrit explicitement ».

Ce à quoi le rapporteur a répondu :

« Si vous le souhaitez, ce sera répété dans l'hémicycle. »

Le ministre de la consommation au moment des débats, Monsieur Benoît Hamon, n'a pas exprimé de position divergente, validant ainsi celle faite par le rapporteur. En outre, le fait de préciser que cela sera répété dans l'hémicycle démontre la volonté de donner un caractère indiscutable à cette interprétation du texte par sa publication dans le journal officiel.

Dans l'hémicycle en séance publique, la députée Laure de La Raudière, députée d'opposition, a posé de nouveau la question pour être bien certaine d'avoir la même interprétation du texte que celle faite par le gouvernement et le rapporteur, c'est-à-dire que l'obligation d'information devait être aussi négative :

*« Nous sommes d'accord. Mais, dans la rédaction actuelle de l'alinéa 12, le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. **Cela signifie que tout fabricant ou tout importateur de biens meubles a au moins une obligation d'information. Ce qui veut dire, qu'il a l'obligation d'informer s'il n'a pas de pièces détachées disponibles.***

*Ensuite, ce même alinéa 12 précise que **cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat** ».*

¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-eco/12-13/c1213089.asp>

La réponse du rapporteur ne peut faire l'objet d'aucune querelle d'interprétation possible :
« *Oui* »

De la même manière qu'en Commission, le ministre n'a pas contredit l'interprétation faite par le rapporteur.

Par conséquent, et contrairement à la déclaration de Madame Carole Delga, il est clair que le législateur a expressément voulu que, lorsque les pièces détachées ne sont pas disponibles, le vendeur professionnel en soit informé et que celui-ci répercute l'information au consommateur.

B. Proposition de rédaction de l'article R. 111-3 du Code de la consommation

Nous proposons ci-après une rédaction conforme à l'esprit et à la lettre de la loi :

Article R111-3

En application du premier alinéa de l'article L. 111-3, l'information délivrée par le fabricant ou l'importateur de biens meubles au vendeur professionnel, portant sur la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien sont disponibles ou portant sur l'indisponibilité de celles-ci, doit figurer sur tout document commercial ou sur tout support durable accompagnant la vente de biens meubles.

Cette information est portée à la connaissance du consommateur par le vendeur, de manière visible et lisible, avant la conclusion de la vente, sur tout support adapté. Elle figure, également, sur le bon de commande s'il existe, ou sur tout autre support durable constatant ou accompagnant la vente.

Dans le cas où le fabricant ou l'importateur n'a pas transmis l'information au vendeur, ce dernier doit faire figurer la mention : « Le fabricant ou l'importateur n'a pas fourni d'informations sur la disponibilité ou non des pièces détachées ».